



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 003-2026/ARCOP/CRD DU 16 JANVIER 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LA SAISINE DE SON PRESIDENT  
RELATIVE AUX IRREGULARITES DENONCEES  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 041/DAGL/PRMP/CGMP/2025 DU 15 DECEMBRE 2025  
PORTANT SUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES DU GRAND LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre datée du 29 décembre 2025 introduite par un dénonciateur anonyme et enregistrée le 31 décembre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3178 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité et le bien-fondé de la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;

## **FAITS**

Le 31 décembre 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 041/DAGL/PRMP/CGMP/2025 du 15 décembre 2025 portant sur la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés du Grand Lomé.



En effet, le dénonciateur a déclaré qu'au titre des critères de qualification édictés dans le dossier de l'appel d'offres sus-référencé, l'autorité contractante a exigé des candidats de justifier de la détention, à titre exclusivement de propriété, de matériels roulants dont l'âge n'excède pas quinze (15) ans à compter de leur première mise en circulation.

Poursuivant, le dénonciateur a souligné que ce critère pénalise fortement les anciens prestataires qui disposent des engins conformes aux exigences antérieures de l'autorité contractante mais qui ne pourront pas prendre part à la procédure en cours au regard de la nouvelle exigence relative aux matériels roulants. Il a également déploré l'impossibilité d'amortir les coûts d'acquisition des matériels roulants en raison du caractère court du délai contractuel fixé dans le dossier.

Par ailleurs, le dénonciateur a souligné que ce critère porte une atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment la transparence, l'équité, la concurrence loyale et la liberté d'accès à la commande publique.

Au regard de ces irrégularités soulevées, Madame le Président saisit le Comité de règlement des différends.

#### **SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2<sup>è</sup> tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant que les irrégularités évoquées par le dénonciateur peuvent être de nature à remettre sérieusement en cause les principes de concurrence et de liberté d'accès à la commande publique ;



Que tenant compte des faits ci-dessus exposés en lien avec les exigences de la réglementation relative aux marchés publics, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi précitée, saisi ledit Comité ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR ABADJENE Komlan,  
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT  
AUTONOME DU GRAND LOME (DAGL)**

Au cours de son audition, lors de l'instruction du dossier, monsieur ABADJENE Komlan a déclaré :

- que le dossier d'appel d'offres international a exigé des candidats de justifier la détention de matériels roulants, à titre exclusivement de propriété, dont l'âge n'excède pas quinze (15) ans à compter de leur première mise en circulation ;
- que ce critère est justifié par des impératifs de performance, des pannes récurrentes constatées avec des matériels roulants loués à utiliser pour desservir le milieu urbain et le défaut de mobilisation desdits matériels à la phase d'exécution des prestations ;
- qu'en ce qui concerne la limite d'âge des matériels roulants, elle vise à éviter les pannes et accidents liés aux engins vétustes qui perturbent la continuité du service de collecte des déchets et génèrent des plaintes des riverains ;
- que loin d'instaurer des critères discriminatoires, ces exigences résultent d'un changement d'approche motivé par les difficultés constatées lors de l'exécution des contrats antérieurs ;
- que l'absence de précision des conditions de renouvellement du marché concerné dans le dossier constitue une insuffisance ;
- que bien qu'il est inséré l'expression « garantie bancaire de soumission » dans le dossier, le point 8 de l'avis dispose que les garanties doivent être fournies conformément aux exigences de l'article 115 du code des marchés publics.

**DISCUSSION**

➤ **Sur l'exigence de matériels roulants en propriété**

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 II-iii des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de fournir la preuve de disponibilité en propriété des matériels roulants ci-après désignés :



- camions ampliroll ;
- camions-benne ;
- containers à bacs ;
- chargeuses ;

Qu'en nota bene, il est ajouté que "la location n'est pas autorisée" ;

Considérant que le nombre de ces matériels est fixé en fonction de la consistance de chaque lot ; que s'agissant des prestations de services envisagées, en l'occurrence la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés, les matériels roulants adéquats sont exigés des candidats ;

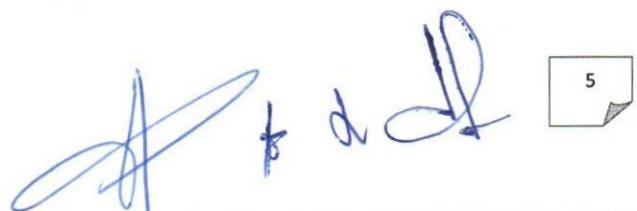
Considérant que, comme le dénonciateur l'a soulevé, l'examen de la documentation, notamment les dossiers d'appel d'offres relatifs aux mêmes prestations au cours des exercices 2024 et 2025, a révélé qu'au cours du premier exercice, le dossier d'appel d'offres avait permis aux candidats de proposer lesdits matériels en propriété ou en location ;

Considérant qu'interpellé au sujet des motifs qui ont milité en faveur de l'exigence desdits matériels exclusivement en propriété, l'autorité contractante a évoqué, entre autres, l'indisponibilité des engins loués et les pannes des matériels particulièrement sur le site de décharge entravant le bon déroulement des opérations pour d'autres titulaires de marchés ;

Considérant qu'à la demande des investigateurs, la PRMP a mis à leur disposition deux documents relatifs à la fiche de non-conformité sécurité et au registre des incidents/accidents conçus relativement à l'exécution des prestations de collecte pour l'exercice antérieur ;

Que l'examen de ces documents révèle que de nombreux incidents ou accidents se sont produits sur le site de décharge à partir des constats ci-après :

- déraillements, pannes de système de freinage ;
- renversement des camions ;
- charges mal réparties à l'intérieur de la benne ;
- pannes mécaniques de démarrage et d'embrayage ;
- blocage de roues et de système de levée de benne ;
- défaut d'air dans le système de freinage ;
- portières détachées ;
- camions conduits avec apprentis mineurs ou sans apprentis ;
- accidents corporels ;



Que ces constats, loin d'être exhaustifs mais représentatifs, sont susceptibles d'être regroupés en deux catégories, à savoir des pannes liées à l'état des camions et aux comportements humains se traduisant par la négligence et le défaut de maîtrise ;

Que s'agissant des premières causes, le nombre d'années de mise en circulation n'est pas pertinent pour servir de paravent mais plutôt le quitus portant la mention en "bon état pour la circulation" délivré par la direction des transports routiers et ferroviaires à l'issue des visites techniques ;

Que pour ce qui est des défaillances humaines, la disposition en propriété des camions et autres engins lourds exigés ne saurait être la garantie contre la survenance d'accidents souvent occasionnés par la négligence ou le défaut de maîtrise ; que seule une conscientisation des titulaires des marchés et des utilisateurs desdits engins pourrait permettre de limiter tant soit peu les accidents pouvant découler de la réalisation desdites prestations ;

Considérant que globalement, en tenant compte de l'environnement de ces prestations de services qui demandent de grands moyens en termes de matériels, l'exigence en propriété de ceux-ci dans le cadre d'un appel d'offres sans aucune assurance de se voir attribuer le ou les marchés est à tout le moins restrictif de la concurrence ;

Considérant par ailleurs que s'agissant du défaut de mobilisation des matériels loués, même si cette défaillance pourrait se produire, la propriété n'est pas la preuve incontestable de la mobilisation des matériels exigés ; que dans ce domaine où les investissements sont lourds, les propriétaires de ces engins n'hésitent pas à les louer lorsqu'ils ne les utilisent pas eux-mêmes ; que la location peut être autorisée avec l'exigence d'un engagement ferme des propriétaires lorsqu'ils seront sollicités ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'exigence en propriété exclusive des matériels sus-énumérés est restrictif à la mise en concurrence des candidats ; qu'il y a lieu d'inviter le District Autonome du Grand Lomé à revoir ce critère dans le dossier d'appel d'offres ;

#### ➤ Sur l'exigence de garantie de soumission bancaire

Considérant qu'en examinant le dossier d'appel d'offres, il est apparu qu'il est exigé des candidats la production de "garanties de soumission bancaire" ;

Qu'à la préoccupation de savoir pour quelle raison la garantie de soumission exigée par ledit dossier ne doit être que bancaire, la PRMP a répondu que cette mention est insérée dans le dossier sur recommandation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) avant d'ajouter que toutes les autres formes prévues par l'article 115 du code des marchés publics seront également acceptées à l'évaluation si elles sont fournies ;

Considérant que ledit article dispose que "Lorsqu'elle est requise, la garantie financière se présente sous la forme d'une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé. " ;

Qu'il découle des dispositions de cet article que toutes les formes de garantie énumérées sont acceptables à la condition prévue; que la seule vérification à effectuer est de s'assurer que l'entité de délivrance est agréée pour effectuer des opérations de cautionnement ; que dans ces conditions, la mention bancaire même en présence du rappel des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics est restrictive et le risque est élevé qu'elle se révèle contradictoire dans le même dossier d'appel d'offres ;

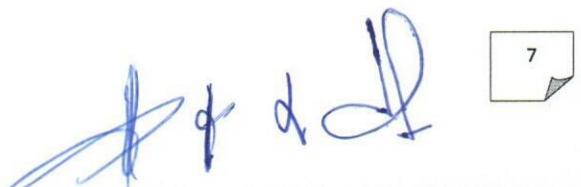
Qu'au regard de ce qui précède, dès lors que des opérations de cautionnement sont susceptibles d'être effectuées par des établissements financiers agréés par le ministre chargé des finances, la mention bancaire doit être extirpée du dossier d'appel d'offres ;

#### ➤ Sur l'inscription du marché en cause au PPM

Considérant qu'il ressort de la lettre n° 3488/MFB/DNCCP/DAJ&DDRCCP&DSCP du 05 décembre 2025 de la DNCCP portant avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres de la procédure sus-référencée qu'elle a invité l'autorité contractante à lui faire parvenir le plan de passation des marchés (PPM) de 2026 comportant les références du marché concerné afin de se conformer à la réglementation relative à la commande publique ; qu'il ressort de ladite lettre que la DNCCP a donné son avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres en raison du caractère urgent et important des prestations sollicitées en attendant la transmission du PPM comportant cette activité pour validation ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, à la question de savoir si les prestations envisagées ont été finalement inscrites dans le PPM 2026 du DAGL, la PRMP du DAGL a répondu par la négative tout en justifiant cette situation par le fait que le budget de l'année 2026 n'est pas encore adopté pour donner lieu à l'élaboration du PPM à soumettre à la validation de la DNCCP ;

Qu'il s'induit qu'en dépit de la recommandation sus-indiquée de la DNCCP, le DAGL a lancé en date du 15 décembre 2025 l'appel d'offres sus-référencé sans que les prestations y afférentes ne soient préalablement inscrites dans un PPM validé par la DNCCP en violation de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. D. D.", is written over the bottom right corner of the page. To the right of the signature is a small yellow square containing the number "7".

n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énonce que les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

Considérant que suivant l'article 32 de la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant attributions et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé, le budget est voté par le conseil dudit district ;

Que de plus, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 précité dispose que les plans annuels de passation de marchés publics sont établis en cohérence avec leur programme d'activités et les crédits qui leur sont alloués ;

Que dans ces circonstances, même s'il y a une situation d'urgence, l'absence de crédits alloués ne permet pas d'entamer une activité dont l'allocation budgétaire est incertaine ; qu'il y a dès lors lieu de dire que le marché en cause est frappé de nullité ;

Qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient d'ordonner l'annulation de la procédure dont s'agit en raison des irrégularités sus-relevées.

**DECIDE** :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que l'exigence en propriété des matériels requis dans le cadre de l'appel d'offres concerné est de nature à restreindre la concurrence ;
- 4) Dit que l'exigence de la forme bancaire de la garantie de soumission est une violation de la réglementation relative à la commande publique ;
- 5) Dit que la procédure en cause est entachée de nullité pour avoir été déroulée sans inscription préalable dans un PPM validé par la DNCCP ;
- 6) Ordonne, en conséquence, l'annulation de l'appel d'offres international sus-référencé ;
- 7) Demande au DAGL de reprendre la procédure de passation dont s'agit après son inscription au PPM de l'année 2026 validé par la DNCCP et sur la base d'un nouveau dossier d'appel d'offres purgé des irrégularités constatées ;



- 8) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du DAGL ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA